

Tyrannie patronale

Autor(en): **Schürch, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **23 (1931)**

Heft 5

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383812>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

effets. Dès lors, il n'est pas absolument nécessaire que ce moyen soit employé dès les premières manifestations de la crise pour empêcher les effets psychologiques qui se manifestent généralement lors d'une crise et qui très souvent contribuent à l'aggraver, car actuellement, cela ne pourrait se faire. Pour le moment, on pourra tout au plus procurer de l'occupation à un certain pourcentage de chômeurs. A cet effet, on peut fort bien se baser sur la statistique actuelle établie sur le chômage et sur le degré d'occupation.

Il va de soi que tous nos efforts doivent tendre tout spécialement à la lutte contre la crise. Cela ne sera possible que lorsque les entreprises collectives seront introduites dans toute l'économie et que l'on procédera à une politique méthodique des besoins à couvrir. C'est alors que la distribution des travaux sera un moyen, qui en plus de la politique des organisations économiques jointe à une politique de crédit appropriée, pourra être utilisé pour empêcher les crises. Ce ne sera alors plus une économie capitaliste individuelle, mais une économie méthodique.

Tyrannie patronale.

Par *Charles Schürch*.

L'article 56 de la Constitution fédérale garantit le droit d'association. Cet article dit expressément: « Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait pas dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles employent rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. »

« Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus. »

Les constitutions cantonales s'inspirent en général de cette disposition et se bornent à reproduire presque textuellement l'article 56 de la Constitution fédérale. La plus libérale est la Constitution d'Appenzell (Rh.-Ex.) du 26 avril 1908, dont l'article 2 dit expressément: « L'Etat *protège* l'exercice du droit d'association et de réunion, pour autant qu'il ne compromet pas l'ordre public... ».

Les Constitutions d'Unterwald-le-Haut, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Tessin et Genève ne contiennent aucune disposition relative au droit d'association. Cela ne les empêche pas dans certains cas d'appliquer des mesures de police qui sont de nature à nuire à l'exercice du droit d'association directement ou indirectement. C'est ainsi qu'à Genève par exemple, il est interdit de convoquer une réunion au moyen de bulletins distribués à la sortie des usines.

La Constitution fédérale reconnaît donc le droit de fonder des associations dans les limites indiquées plus haut, mais il

n'existe par contre pas de sanction pour les patrons qui s'opposent à l'exercice de ce droit. Dans sa réponse à l'interpellation de notre ami Paul Perrin sur le respect du droit d'association violé à l'Asile de Cery, le Conseiller fédéral Haeberlin s'est borné à déclarer que la garantie du droit d'association prévue à l'article 56 de la Constitution fédérale est assumée par un organe de la Confédération désigné pour cela, le Tribunal fédéral. En Suisse, où existe la séparation des pouvoirs, c'est le Conseil fédéral qui est compétent dans certains cas et dans d'autres c'est le Tribunal fédéral. Ainsi, dans le cas de Cery où il s'agissait du renvoi de 3 employés, parce qu'ils se sont affiliés à la Fédération suisse du personnel des services publics, il aurait fallu déposer un recours en droit public au Tribunal fédéral pour violation de l'article 56 de la Constitution fédérale. Ce recours avait sa raison d'être parce que le Conseil d'Etat du canton de Vaud avait édicté un règlement, selon lequel les fonctionnaires déjà au service de l'Etat et travaillant à l'Asile de Cery ou dans l'Administration centrale, ainsi que les nouveaux employés étaient tenus de signer un engagement rédigé dans les termes suivants: « Le soussigné s'engage en outre (lors de son engagement) à n'entrer dans aucune société professionnelle ou politique non autorisée par la direction. Cette disposition ne concerne pas l'association qui pourrait intéresser l'Asile de Cery et ses services. »

Il eût été intéressant d'avoir à ce sujet l'opinion du Tribunal fédéral. On sait qu'il ne put pas se prononcer, parce que le recours de droit public a été présenté tardivement et qu'il fut repoussé pour ce motif.

Dans sa réponse, le Tribunal fédéral disait en outre aux plaignants: « D'une part, vous êtes venus trop tard et, d'autre part, vous êtes arrivés trop tôt. Vous pouviez présenter un recours de droit public contre la mesure du Conseil d'Etat en tant que mesure d'ordre général du gouvernement, mais il vous fallait l'attaquer dans les délais prévus. Passé ce délai, vous ne pouvez plus vous en plaindre. Ou bien, vous pouvez employer l'autre moyen qui consiste à attendre que quelqu'un soit licencié sur la base de l'arrêté général du Conseil d'Etat et faire déposer une plainte par l'un des intéressés auprès du Tribunal fédéral, toujours dans les délais prescrits à partir du moment où cette mesure administrative a été prise. Cela n'a pas été fait jusqu'à présent. Aucun des employés n'a déposé de plainte de ce genre. Il faut donc attendre jusqu'à ce qu'un cas de ce genre se présente à nouveau. Alors vous pourrez faire appel au Tribunal fédéral, cette voie est de nouveau libre. Ce moyen doit toujours être utilisé de la manière dont il est prescrit par la loi. »

Nous publions ces lignes extraites de la réponse du Tribunal, afin de souligner l'importance qu'il y a à observer les prescriptions de la loi si l'on ne veut pas être débouté sûrement pour vice de forme.

On observera d'autre part qu'il s'agit ici d'une autorité ayant promulgué un règlement hostile au droit d'association, alors que le patronat agit de même sans règlement.

Une enquête faite par l'Union syndicale a révélé de quelle manière brutale agit le patronat pour empêcher le droit d'association. Le même état d'esprit avec quelques nuances se retrouve dans toutes les industries, comme nous le verrons plus loin et dans toutes les régions du pays, surtout là où l'organisation syndicale ne s'est pas imposée définitivement.

L'enquête comportait les questions suivantes:

- 1^o Quels sont les patrons et les fabriques qui déclarent ouvertement ne pas vouloir tolérer une organisation syndicale chez eux?
- 2^o Quels sont les patrons et les fabriques qui ont déjà renvoyé des ouvriers organisés et ceux qui n'en engagent pas dans leurs entreprises et qui les renvoient lorsqu'ils apprennent qu'ils sont organisés. Prière de nommer aussi spécialement les patrons qui posent aux ouvriers en les engageant, la condition de ne pas s'affilier à une organisation syndicale.
- 3^o Quels sont les patrons et les maisons qui prennent position contre les syndicats ouvriers d'une façon sournoise?

Nous avons obtenu des réponses de 18 cantons; 9 comités centraux et 16 cartels syndicaux ont participé à l'enquête. Celle-ci est forcément incomplète, mais les faits qu'elle a révélés sont suffisamment éloquents pour faire ressortir les difficultés que rencontre l'exercice du droit d'association en Suisse.

D'un centre horloger important, on nous signale: « Une fabrique, ayant une succursale dans une autre localité, n'engage pas de personnel syndiqué, bien que le patron soit lui-même un membre en vue d'une association. Il interdit à son personnel de se syndiquer sous peine de renvoi immédiat. Survienne un ralentissement dans la marche des affaires et le sort des syndiqués est réglé. »

Ce patron fit passer personnellement à son bureau tous les anciens syndiqués dont il s'était procuré les noms en faisant espionner son personnel et leur donna à choisir entre leur démission du syndicat ou le départ de la fabrique. Ainsi fut fait sans aucune considération de famille ou de situation dans la maison, les syndiqués furent impitoyablement renvoyés.

Dans une autre localité horlogère, les ouvriers qui ont été vus participant au cortège du 1^{er} mai furent congédiés. Cette mesure draconienne atteignit une jeune fille d'une famille de 9 personnes et qui était seule à même de gagner. Cette jeune fille a participé au cortège du 1^{er} mai comme membre d'une société sportive ouvrière.

Ailleurs, une fabrique congédiait impitoyablement les ouvriers syndiqués, mais des groupes se reconstituant sans cesse

elle n'a pu maintenir entièrement son attitude hostile en congédiant tous les syndiqués. Il est bien regrettable que *tous* les ouvriers n'aient pas jugé à propos de se syndiquer. C'est ce qui s'est fait dans d'autres régions avec succès.

Au cours de la grande crise de 1921—1922, une maison de l'industrie horlogère du canton de Vaud a congédié tous les ouvriers syndiqués et n'a repris à son service que ceux qui voulurent bien quitter le syndicat. Certains ouvriers ont opposé à cette exigence une résistance héroïque, mais tous ont dû finalement céder pour avoir du travail.

Les patrons ne montrent pas toujours ouvertement leur hostilité au syndicat, mais ils agissent d'autant plus insidieusement. Dans une fabrique d'horlogerie, les ouvriers d'un atelier de monteurs de boîtes étaient tous syndiqués; un trimestre plus tard, il n'y en avait plus un seul.

Des ouvriers se présentent au bureau des syndicats pour demander un document attestant qu'ils ont quitté le syndicat, afin de ne pas perdre leur emploi. Ils sont dans une situation délicate lorsque survient le chômage. N'osant pas demander l'attestation de chômage exigée par la loi fédérale, ils préfèrent souvent renoncer aux secours plutôt que de s'exposer au renvoi certain et définitif qui est le sort de tous les syndiqués. Cette attestation patronale en matière de chômage a les effets que nous avons prévus. Cette question doit être revue avec l'autorité fédérale, si l'on ne veut pas continuer de faire le jeu d'un patronat particulièrement agressif.

Tous les moyens sont bons pour entraver l'organisation syndicale. A certains endroits, les ouvriers sont inscrits d'office dans la caisse paritaire de chômage; c'est certainement contraire à la loi fédérale sur le subventionnement aux caisses de chômage. Ailleurs, tous les membres du comité du syndicat sont comme par hasard renvoyés l'un après l'autre sans motif plausible. Dans telle autre localité le préposé communal chargé de contrôler le chômage est un employé de la principale fabrique de la région. Ce n'est pas sans raison qu'un secrétaire d'organisation syndicale, dont l'activité s'étend à toute la Suisse romande, nous écrit: « Par contre, sous le chiffre 3 de votre questionnaire (moyens sournois de pression), je puis, comme M. de la Palisse, classer la plupart des entreprises de mon rayon d'activité. »

Que la presse patronale ou la presse bourgeoise en général mette donc une sourdine à ses attaques contre ce qu'elle appelle la tyrannie syndicale. La tyrannie, c'est le patronat qui l'exerce grâce aux puissants moyens économiques dont il dispose. Mais, cette tyrannie n'a pas empêché l'organisation syndicale de grandir parce que les ouvriers en connaissent la valeur civilisatrice. Malgré les souffrances endurées, malgré les sacrifices consentis, les ouvriers poursuivent courageusement leur chemin vers la libération économique.